CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.489 du 14 octobre 2002

A. 127.403/8522

En cause : XXX,

Centre 127
XXX
1820 Melsbroeck,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 30 septembre 2002 par XXX, de nationalité rwandaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour, prise le 24 septembre 2002;

Vu la requête introduite le 3 octobre 2002 par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 1er octobre 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 octobre 2002 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me NIYIBIZI loco Me BANGAGA-TARE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme KANZI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un acte établi au Rwanda le 23 juillet 2001, la tante maternelle du requérant, Madame P.K. a adopté le requérant, mineur d'âge, orphelin de père et de mère, de nationalité rwandaise; que l'acte d'adoption a été homologué par un jugement rendu le 21 septembre 2001 par le tribunal de première instance de Kigali (Rwanda); qu'une demande de visa pour regroupement familial introduite en sa faveur a été rejetée, le 7 mars 2002, par le délégué du Ministre de l'Intérieur, qui a refusé de reconnaître de plein droit la filiation adoptive acquise à l'étranger, les conditions requises par l'article 344 bis n'étant pas réunies; qu'aucun recours n'a été introduit contre cette décision;

Considérant que le requérant est arrivé à l'aéroport de Zaventem, le 28 août 2002; qu'il était accompagné de sa tante maternelle qui est en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 30 janvier 2003; qu'il s'est déclaré réfugié le même jour; que le 4 septembre 2002, le délégué du Ministre a pris à son égard une décision de refus d'accès avec refoulement, contre laquelle il a introduit un recours urgent le 5 septembre 2002; que le 24 septembre 2002, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus d'accès au territoire; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante:

> " Selon vos dernières déclarations, vous seriez mineur et rwandais. Votre père et votre mère seraient décédés et vous auriez vécu avec votre tante maternelle P.K.. Lorsque cette dernière aurait quitté le pays, vous auriez été vivre chez votre grand-mère paternelle. En 2000, cette dernière serait décédée malgré le retour de votre tante pour la soigner. Votre tante vous aurait alors emmené chez son amie J. et serait repartie en Belgique. Par la suite, J. aurait connu des problèmes et aurait décidé de s'enfuir. Votre tante vous sachant seul au pays serait venue vous chercher. Votre soeur N. aurait été confiée à des religieuses en attendant de pouvoir la faire venir en Belgique. Vous auriez pris l'avion en compagnie de votre tante pour la Belgique. Vous étiez muni d'un passeport. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez fourni les documents suivants: acte d'adoption vous concernant daté du 12 juillet 2001 et vous confiant à votre tante maternelle, un jugement RC 35.720/2001 officialisant l'adoption, une déclaration de consentement de votre grand-mère paternelle. A noter également la présence du document de l'Office des Etrangers statuant négativement sur la demande visa type "D" de regroupement familial.
>
> Tout d'abord, force est de constater que les divers récits que vous avez produits ne permettent pas d'établir en votre chef de sérieuses indications

d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des éléments d'ordre strictement familiaux, à savoir le fait de rejoindre votre tante maternelle P.K.

De ce qui précède, il ressort que votre demande ne se rattache ni aux critères prévus par l'article 1er, A (2), de la Convention internationale relative aux statuts des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 ni à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile.

De plus, force est de constater que votre demande d'asile est manifestement non fondée parce que vous ne fournissez pas d'éléments qu'ils existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, vous déclarez tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général, ne jamais avoir eu de problèmes dans votre pays (voir notes OE p. 20 bis & CGRA p. 4, 5 & 6).

Egalement, vous déclarez au Commissariat général que le mari de votre tante a été tué par le FPR (voir notes d'audition p. 2 & 3) alors que les éléments contenus dans le dossier de cette dernière ont conduit le Commissaire Général à rendre une décision de refus de reconnaissance de qualité de réfugié. A noter également que vous ne déclarez pas cet élément lors de votre audition de l'Office des étrangers.

Autant d'éléments qui nous font également considérer votre demande d'asile comme manifestement non fondée au regard des critères stipulés dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951.";

que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides attirait également l'attention du Ministre de l'Intérieur sur le fait que le requérant est mineur, que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 doit s'appliquer à sa situation et qu'il est arrivé avec sa tante, régularisée en 1999;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, des articles 52 et 62 de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant; qu'il fait valoir que le fait qu'il soit âgé de douze ans seulement au moment de sa demande d'asile et que les faits à la base de son exil se sont produits encore bien auparavant est un élément fondamental qui doit être pris en considération pour apprécier le caractère fondé ou manifestement non fondé de sa demande; qu'il reproche à la partie adverse de n'avoir tenu aucun compte de sa minorité et de n'avoir même pas mentionné que ses parents ont été tués et que d'autres proches ont dû prendre le chemin de l'exil;

Considérant que, tant à l'Office des étrangers que lors de son audition dans le cadre de son recours urgent, le requérant a affirmé qu'il n'avait pas de problème

au Rwanda et que son départ n'a été dicté que par la volonté de sa tante de le faire venir vivre auprès d'elle "parce qu'au Rwanda, il n'y a personne d'autre pour [le] garder"; qu'en constatant que le requérant invoque des éléments d'ordre strictement familiaux et en décidant que sa demande est manifestement non fondée car elle ne se rattache pas aux critères prévus par la Convention internationale relative au statut des réfugiés, ni à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile, la partie adverse n'a donc pas commis d'erreur manifeste d'appréciation; que, existerait-il des raisons, fussent-elles humanitaires, qui justifieraient qu'un droit au séjour soit reconnu au requérant, encore faudrait-il que celui-ci fasse la demande d'un titre de séjour sur cette base auprès de l'autorité compétente mais qu'en tout état de cause, cela n'aurait pas pour conséquence que la qualité de réfugié devrait lui être reconnue; que tant les notes d'audition prises au Commissariat général que la décision attaquée elle-même montrent que la partie adverse a tenu compte de la minorité du requérant; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le quatorze octobre deux mille deux, par :

Mme	DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

S. DJERBOU. C. DEBROUX.